

Annexe U (2021/2024)

ARBITRAGE DIRECT



Tous les concurrents sont censés respecter le Principe de Base – « Sportivité et les règles » qui figure parmi les Règles de course à la voile (RCV) et qui veut que lorsqu'un bateau enfreint une règle de course, et qu'il n'en est pas exonéré, il effectuera promptement la pénalité appropriée - qu'il soit l'objet d'une réclamation ou pas.

Ces instructions de course n'empêchent aucunement un bateau de réclamer contre un autre et n'invalident pas la responsabilité qu'il a de respecter les Principes de Base.

Ces instructions de course permettent à l'arbitre qui constate une infraction à une règle du chapitre 2 des RCV, à la RCV 31, ou à une règle de classe particulière (touchant, par exemple, à l'extension du beaupré ou aux pratiques de rappel), de prendre l'initiative et, suivant l'option d'instruction de course choisie, de pénaliser un bateau qui ne respecte pas la règle 44.1 – Effectuer une pénalité.

Conformément à la RCV Annexe J1, l'avis de course devra stipuler, le cas échéant, que l'Arbitrage direct est en vigueur.

Pour que les pénalités effectuées par un bateau à la suite d'un incident soient efficaces, et encouragent le respect des règles, elles seront modifiées et complétées par les instructions de course RCV Annexe L ou RCV Annexe S selon ce qui est utilisé.

Conseils utilisation

Pour les instructions de course construites à l'aide de l'annexe L du guide d'instructions de course, supprimez les instructions 15.1 et 15.2 de l'annexe L et remplacez-les par une option de la partie A et une option de la partie B.

Pour les instructions de course utilisant l'annexe S des Instructions de course standard, ajoutez une nouvelle section « 15 Pénalités » et ajoutez une option de la partie A et une option de la partie B. A remarquer, il se peut qu'il n'y ait pas une instruction 14, mais cette section doit être conservée comme instruction 15 pour éviter les erreurs causées par des références croisées.

Partie A - Pénalités (15.1)

OPTION UN

15.1 La pénalité de pointage, RCV 44.3, s'appliquera. La pénalité sera une pénalité de score de 20% calculée comme indiqué dans la RCV 44.3 (c), sauf que si l'infraction est dans la zone ou si un juge signale une pénalité identifiant un bateau, dans ses cas une pénalité de score de 40% calculée comme indiqué dans RCV 44.3 (c).

OU

OPTION DEUX

15.1 La RCV 44.1 est modifiée pour que la pénalité de deux tours soit remplacée par une pénalité d'un tour, sauf si l'infraction est dans la zone ou qu'un juge signale une pénalité identifiant un bateau, dans ces cas la pénalité sera de deux tours.

Partie B - Actions des juges (15.2)

OPTION UN

(Le juge signalera qu'un incident a été observé et qu'un ou plusieurs bateaux doivent effectuer une pénalité. Le juge n'indiquera pas quel bateau, mais pourra être témoin lors d'une audience plus tard.)

15.2 INITIATIVES DE L'ARBITRE SUR L'EAU

15.2.1 Initiatives de l'arbitre

- (a) Lorsqu'un arbitre décide qu'un bateau a enfreint une règle du chapitre 2 des RCV, il donnera un signal sonore, ce qui signifiera qu'un ou plusieurs bateaux devraient effectuer une pénalité. En l'absence d'exécution de pénalité, un bateau, ou l'arbitre, peuvent réclamer auprès d'un ou plusieurs bateaux. L'arbitre aura le droit de participer à l'instruction à titre de témoin.
- (b) Lorsqu'un arbitre décide qu'un bateau a enfreint la RCV 31 ou certaines règles de classe (*préciser*) _____, il donnera un signal sonore, enverra un pavillon rouge et appellera l'identité du bateau. Le bateau en question effectuera sa pénalité comme prévu à l'IC 15.1. Si le bateau n'effectue pas sa pénalité il sera disqualifié sans instruction. Ceci modifie la RCV 63.1.
- (c) Toute action ou inaction d'un arbitre en vertu des IC 15.2.1(a) ou (b) ne pourra faire l'objet d'une demande en réparation. Les embarcations du jury seront positionnées n'importe où sur le champ de course et leur situation ne pourra pas faire l'objet d'une demande en réparation. Ceci modifie la RCV 62.1(a).

OU

OPTION DEUX

(Si un bateau fait une réclamation et que le juge a vu l'incident, le juge indiquera soit aucune pénalité, soit quel (s) bateau (x) doit (doivent) effectuer une pénalité. Si le juge indique qu'un bateau doit effectuer une pénalité et qu'il ne le fait pas, il sera disqualifié sans audience.)

15.2 INITIATIVES DE L'ARBITRE SUR L'EAU

15.2 Réclamations par un bateau

- (a) Un bateau peut réclamer contre un autre bateau conformément à la RCV 61.1.

L'arbitre pourra réagir de l'une des façons suivantes:

- (1) Aucun signal en gardant le silence. L'arbitre n'aura pas vu l'incident. Le réclamant pourra signifier sa réclamation comme prévu par la RCV 61.
- (2) En envoyant un pavillon vert accompagné d'un signal sonore ce qui signifiera "pas de pénalité". Le réclamant affalera donc son pavillon rouge.

- (3) En envoyant un pavillon rouge accompagné d'un signal sonore et en appelant l'identité d'un bateau ce qui signifiera que le bateau hélé doit effectuer une pénalité comme prévu à l'IC 15.1. Si le bateau n'effectue pas sa pénalité, il sera disqualifié sans instruction. Ceci modifie la RCV 63.1. Le réclamant affalera son pavillon rouge.
- (b) Lorsqu'un arbitre décide qu'un bateau a enfreint la RCV 31, ou certaines règles de classe (*préciser*) _____, il donnera un signal sonore, enverra un pavillon rouge et appellera l'identité du bateau. Le bateau en question effectuera alors sa pénalité comme prévu à l'IC 15.1. Si le bateau n'effectue pas sa pénalité, il sera disqualifié sans instruction. Ceci modifie la RCV 63.1.
- (c) Toute action ou inaction d'un arbitre en vertu des IC 15.2.1(a) ou (b) ne pourra faire l'objet d'une demande en réparation. Les embarcations du jury seront positionnées n'importe où sur le champ de course et leur situation ne pourra pas faire l'objet d'une demande en réparation. Ceci modifie la RCV 62.1(a).

OU

OPTION TROIS

(Si le juge voit un incident, le juge peut indiquer quel (s) bateau (x) doit (doivent) effectuer une pénalité même si aucun bateau ne fait une réclamation. Si le juge indique qu'un bateau doit effectuer une pénalité et qu'il ne le fait pas, il sera disqualifié sans audition.)

15.2 INITIATIVES DE L'ARBITRE SUR L'EAU

15.2.1 Réclamations par un bateau

Un bateau peut réclamer contre un autre comme prévu par la RCV 61.1. Cependant, si un arbitre signale une pénalité comme prévu à l'IC 15.2.2(a), le réclamant devra affaler son pavillon rouge et abandonner toute autre démarche.

15.2.2 Pénalités déclenchées ou signalées par l'arbitre

- (a) Lorsqu'un arbitre décide qu'un bateau a enfreint une règle du chapitre 2 des RCV, la RCV 31, ou certaines règles de classe (*préciser*) _____, il donnera un signal sonore, enverra un pavillon rouge et appellera l'identité du bateau. Le bateau en question effectuera alors sa pénalité comme prévu à l'IC 15.1. Si le bateau n'effectue pas sa pénalité, il sera disqualifié sans instruction. Ceci modifie la RCV 63.1.
- (b) Toute action ou inaction d'un arbitre en vertu de l'IC 15.2.2(a) ne pourra faire l'objet d'une demande en réparation. Les embarcations du jury seront positionnées n'importe où sur le champ de course et leur situation ne pourra pas faire l'objet d'une demande en réparation. Ceci modifie la RCV 62.1(a).